

**PROCÈS-VERBAL DE LA 180^E SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
TENUE PAR COURRIEL
LE VENDREDI 27 JANVIER 2023, 17 H**

Adopté à la séance du 21 mars 2023

Sont présents : M. René Côté, président du Conseil

M^e Julie Charbonneau
M^e Marie Charest
M^e Jacques David
M^e Chantal Denommée
M^{me} Manon Dufresne
M^{me} Lucie Lafontaine
M^e Daniel Y. Lord
M^e Mélanie Marois
M^e Nicole Martineau
M^e Lucie Nadeau
M^e Gilles Ouimet
M. Stéphane Paquin
M^{me} Isabelle Plante
M^{me} Adriane Porcin
M^e Patrick Simard

Est absent : M^e Sylvain Bourassa

1. Ouverture de la séance

La séance est convoquée conformément aux délais prescrits par les *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil de la justice administrative. Elle est tenue par moyen technologique, comme le permettent les articles 9 et 10 de ces règles.

L'avis de convocation est transmis aux membres le 25 janvier 2023. Il y est prévu que la séance se termine lorsque tous les votes seront reçus, mais au plus tard le 27 janvier 2023, à 17 h.

Les membres renoncent aux formalités de l'avis de convocation contenues aux *Règles de régie interne*.

2. Constitution de comités d'enquête

Suivant l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), le Conseil de la justice administrative constitue un comité, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur une plainte et de statuer sur celle-ci en son nom.

2.1 Constitution d'un comité d'enquête dans le dossier 2022 QCCJA 1546 — Sarah Thibault et Carl Leclerc

ATTENDU QUE le 29 avril 2022, M^{me} Sarah Thibault porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de M^e Carl Leclerc, juge administratif au Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 décembre 2022, cette plainte est soumise au comité d'examen de la recevabilité des plaintes, lequel en reporte l'examen à une séance ultérieure;

ATTENDU QUE le 6 décembre 2022, le membre visé par la plainte est avisé de la plainte le concernant et invité à présenter des explications au Conseil au plus tard le 16 décembre 2022;

ATTENDU QUE le 6 décembre 2022, le Conseil reçoit ces explications;

ATTENDU QUE le 18 janvier 2023, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la Loi sur la justice administrative;

ATTENDU QUE le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3);

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi énonce que le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi prévoit que deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 3^o à 9^o de l'article 167

de la loi, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi énonce que le troisième membre de ce comité est celui visé au paragraphe 2^o de l'article 167 de la loi ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, conformément à l'article 186 de *la Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé d'enquêter sur la plainte au regard des articles 2, 3, 6, 8, 9, 10 et 13 du *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* (RLRQ, c. J-3, r. 1).

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

M^e Julie Charbonneau, présidente du comité;

M^{me} Adriane Porcin;

M^e Diane Bouchard.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Nicole Martineau, M. René Côté et M^e Marie-Annick Gagnon sont respectivement désignés comme substituts pour faire partie de ce comité.

2.2 Constitution du comité chargé d'enquêter dans le dossier 2022 QCCJA 1565 –David Lessard-Gauvin et Simon Lemire

ATTENDU QUE le 26 mai 2022, M. David Lessard-Gauvin porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de M^e Simon Lemire, juge administratif au Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 décembre 2022, cette plainte est soumise au comité d'examen de la recevabilité des plaintes, lequel en reporte l'examen à une séance ultérieure;

ATTENDU QUE le 6 décembre 2022, le membre visé par la plainte est avisé de la plainte le concernant et invité à présenter des explications au Conseil au plus tard le 16 décembre 2022;

ATTENDU QUE le 6 décembre 2022, le Conseil reçoit ces explications;

ATTENDU QUE le 18 janvier 2023, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la Loi sur la justice administrative;

ATTENDU QUE l'article 74 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (RLRQ, c. T-15.1) énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre du Tribunal administratif du travail, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* énonce que le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 74 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* prévoit que deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 7^o à 9^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 74 de cette loi énonce que le troisième membre de ce comité est celui visé au paragraphe 4^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres;

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, conformément à l'article 74 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* et à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé d'enquêter sur la plainte au regard des articles 2, 3, 6, 9, 10, 13 et 17 du *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail* (RLRQ, c. T-15.1, r. 0.1).

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

M^e Patrick Simard, président du comité;

M^{me} Isabelle Plante;

M^e Myriam Bédard.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Mélanie Marois, M^{me} Manon Dufresne et M^e Jacques David sont respectivement désignés comme substituts pour faire partie du comité d'enquête.

3. Levée de la séance

La séance est levée le 27 janvier 2023, à 17 h, comme indiqué à l'avis de convocation.

Le président du Conseil de la justice administrative,

M. René Côté